

Renseignement généraux

Bureau municipal:

Téléphone : 418-775-8188

Télécopieur: 418-775-8177

Heures d'ouverture

Lundi, mardi :

8h00 à 12h00—13h00 à 17h00

Mercredi : fermé

Jeudi: 11h30 à 19h30

Vendredi :

8h00 à 11h00 — 13h00 à 16h00

Personnel:

Directrice générale:

Line Fillion

Employé municipal:

Jonathan Boucher

418-318-4399

Inspecteur en urbanisme:

Michel Lagacé

418-775-8188, les mardis après-midi

Agente en milieu rural

Kathy Laplante

418-775-8445, poste 2251 ou 775-8188

Séances du conseil:

1^{er} ou 2^e mardi du mois à 20H00

Membres du conseil:

Gilles Laflamme

maire

Réjeanne Ouellet

siège N° 1

Marc Desrosiers

siège N° 4

Clémence Lavoie

siège N° 2

François Doré

siège N° 5

Gilbert Rioux

siège N° 3

Bertrand Caron

siège N° 6

Responsables des organismes de la municipalité :

Fabrique:

Réjeanne Ouellet, présidente

418-775-6324

Association sportive:

Nancy Roy , présidente

418-785-0833

Club des 50 ans +

Nicole D. St-Laurent, présidente

418-775-7319

Défi-Relance:

Marjolaine Fournier, présidente

418-775-9654

Comité d'Économie Sociale

Jacques Blanchette, président

418-785-0797

O.P.P.

Hélène Sergerie

418-775-1979

Comité Jeunesse

Karine Tremblay, présidente

418-775-6029

Comité du patrimoine

Gino Caron, président

418-739--3365

LE MESSAGE

Volume 12 numéro 5

Juillet 2015



SPÉCIAL CHIENS

MUNICIPALITÉ DE PADOUE

Exécutif:

À la rédaction, mise en page,
petites annonces, poste, recherche .

Line Fillion, directrice-générale

Informations: 418-775-8188



Dépôt légal à la Bibliothèque
Nationale du Québec et du Canada

Sommaire

1. Page couverture
2. Exécutif, sommaire
3. Mot de la municipalité,
Date de tombée
- 4 à 8 : Règlement sur les animaux,
numéro 165-2005
9. Pour la sécurité et la propreté
de notre village
10. Licence
11. Photos chiens
12. Informations générales



**LE BUREAU SERA
FERMÉ**

**13 - 14 - 16 - 17 juillet
VACANCES**



LICENCE



Pour vous procurer une licence, vous passez au bureau municipal et le coût est de 15.00 \$.

La licence est bonne pour la durée de vie du chien.

Les renseignements dont nous avons besoin sont:

- Le nom du propriétaire
- L'adresse du propriétaire
- Le numéro de téléphone du propriétaire
- Le nom de l'animal
- La race de l'animal
- La couleur ou ses particularités
- Le sexe de l'animal



MOT DE LA MUNICIPALITÉ

PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

LE 4 AOÛT 2015 À 20H00

BIENVENUE À TOUS

Suite à des plaintes concernant les animaux (surtout des chiens) nous faisons donc paraître un journal avec les articles du règlement 165-2005 concernant les animaux.

DATE DE TOMBÉE DU JOURNAL

Le prochain journal sortira vers la fin août 2015 si vous avez des articles à faire paraître, faites moi les parvenir soit par courriel : padoue@mitis.qc.ca, ou en personne au 215 rue Beaulieu à Padoue, au moins 2 jours à l'avance.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX
RÈGLEMENT 165-2005

ARTICLE 1: Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Animaux sauvages:

- Tous les marsupiaux (ex.: Kangourou, koala)
- Toutes les simiens et les lémuriens (ex: chimpanzé, etc.)
- Toutes les arthropodes venimeux (ex: tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (ex faucon)
- Tous les édentés (ex: tatou)
- Toutes les chauves-souris
- Toutes les ratites (ex: autruche)

Gardien: est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

Chien: signifie tout chien, chienne ou chiot.

Contrôleur: outre les membres de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou une partie du présent règlement.

Chien guide : un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

Endroit public : pars, rues, véhicules de transport public, aires à caractère public, cours d'école, terrains de jeux.

(suite page 5)

Chiens

Pour la sécurité et la propreté de notre village, vous devez respecter certaines règles, notamment :



- garder votre animal en laisse (max. 2 m) en tout temps;
- enlever rapidement et proprement ses excréments;
- respecter les aires où les animaux sont interdits, notamment les terrains de jeux pour enfants où ils doivent se tenir à plus de 2 m;
- détenir une médaille valide, en tout temps attachée au cou de votre chien;
- vous assurer que l'animal ne trouble pas la tranquillité du voisinage, que ce soit en jappant, en dégageant une odeur nauséabonde ou encore en endommageant la propriété de vos voisins.

En respectant ces simples règles, vous contribuerez à rendre les quartiers et les parcs municipaux agréables pour tous.

De plus, vous éviterez de recevoir une **amende**.

Article 21 : Droit d'inspection : contrôleur

Le conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 22: Autorisation

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur ou tout membre de la Sureté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉANLES

Article 23 : Frais de récupération

Le propriétaire, gardien ou possesseur d'un chien qui a été trouvé errant et mis en fourrière, doit payer les frais de garde, licence, taxes et amende s'il y a lieu.

Frais de séjour: Montant déterminé par la municipalité

Coût de la licence : 15.00 \$

Tout chien non réclamé après cinq ® jours peut être vendu au public et doit être vendu au prix des frais encourus pour la garde sinon il doit être détruit par le responsable de l'application du présent règlement et la municipalité supportera les frais encourus à même les fonds généraux.

Article 24: Amendes

Quiconque incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 14, 15, 16, 17, 18 et 19 commet une infraction et est passible:

- Pour une première infraction, d'une amende de 100.00 \$
- Pour une deuxième infraction, d'une amende de 125.00 \$
- Pour les infractions subséquentes, d'une amende minimum de 150.00 \$ et maximum de 500.00 \$

Le présent règlement est entré en vigueur le 11 octobre 2005

Fourrière: tous lieux où sont gardés les chiens en vertu du présent règlement, y compris le prolongement de ces lieux, soit les véhicules servant à la cueillette des chiens.

Parc: les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

Article 3: Ententes

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

Article 4: Licence

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit avant la **date déterminée par la municipalité** obtenir une licence pour ce chien.

Article 5: Durée

Le licence est valide pour la durée de vie du chien tant et aussi longtemps qu'il ne change pas de propriétaire.

Article 6: Coûts

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est déterminée par la municipalité, et ce, pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par une personne atteinte d'une déficience physique ou visuelle pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical.

Article 7: Renseignements

Toute demande de licence doit indiquer les noms, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant les traits particuliers, le cas échéant.

Suite page 6

Article 8 : Mineur

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

Article 9: Endroit

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, à l'endroit déterminé par la municipalité.

Article 10: Identification

Comme paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

Article 11: Port

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

Article 12: Registre

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les noms, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

Article 13: Perte

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour une somme déterminée par la municipalité locale.

Article 14: Capture

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur ou gardé dans l'enclos situé dans un endroit désigné par la municipalité.

Article 15 : Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

Suite page 7

Article 16 : Nuisances

- A) d'un chien qui a déjà mordu un animal ou un être humain
- B) d'un chien de race bull-terrier, straffordshire bull-terrier, américain'bull-terrier, ou américain straffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé pit-bull);
- C) d'un chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- D) de tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- E) d'un animal sauvage.

Article 17: Garde

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Article 18: Endroit public

- A) Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.
- B) Le gardien d'un chien doit lorsqu'il se trouve dans un endroit public, le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres.

Article 19: Excréments

Tout gardien d'un animal se trouvant dans une rue ou un parc doit enlever les excréments et les déposer dans un contenant ou un sac.

Article 20: Morsure

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

Suite page 8